

-K.J.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DE LA COLONISATION.-

USUMBURA, le 23 mai 1957.-

N° 54/04261/303

OBJET:

Société de Crédit Col et Ind.
Crédit à titre résidentiel.-

T 651

Ruhengeri



515

2046 col. 02
3-6-52

A Monsieur le Résident (deux)
" l'Administrateur de Territoire (tous)
" le Chef de Service (tous)

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les instructions actuellement en vigueur concernant les conditions dans lesquelles des prêts pour colonat résidentiel peuvent être accordés aux Agents de la Colonie et aux employés du secteur privé, de nationalité belge ou luxembourgeoise.

1/-Demandeurs:

ne peuvent être reçues que les demandes émanant d'agents de la Colonie et d'employés coloniaux comptant 10 années de Services effectifs, désireux de s'installer au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi. Le fait pour le demandeur d'être déjà propriétaire d'une maison d'habitation au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi l'exclut du bénéfice du prêt.

2/-Objet:

l'objet du prêt doit se limiter à la construction ou à l'achat d'une habitation familiale.-

3/-Montant:

le montant du prêt ne dépassera pas 50% du plafond fixé en fonction du coût de la construction d'une habitation et du prix d'achat du terrain, au moment de la demande.-

4/-Investissements

personnels :

le montant des investissements personnels du demandeur sera au moins égal au montant du prêt sollicité. Le capital à investir devant comprendre à la fois l'achat du terrain et les frais de construction de l'habitation familiale, il est indiqué que le demandeur investissant d'abord ses propres fonds, procède à l'achat du terrain quand l'option d'achat peut être levée immédiatement.-

Le demandeur devant investir, avant tout prélevement, la moitié du capital nécessaire, la somme correspondant au prix d'achat du fond, sera automatiquement bloquée à charge du crédit octroyé, lorsque l'acquisition de la propriété du terrain est subordonnée à sa mise en valeur.-

5/-Garanties:

le prêt sera garanti par hypothèque en 1er rang et la constitution de cette hypothèque devra précéder tout prélevement chaque fois que ce sera possible.-

...

S'il s'agit d'un terrain pour l'aliénation duquel la mise en valeur est préalablement exigée et que celle-ci doive être réalisée dans le délai de 1 an, une promesse authentique d'affectation hypothécaire précédera la constitution de l'hypothèque tandis que la validité du crédit s'étendra également sur un an.

Le demandeur possédant déjà un immeuble en Belgique ne sera pas fondé à l'offrir en garantie, en lieu et place du financement personnel exigé.- .

6/-Durée : la durée du prêt ne peut être supérieure à 5 ans, en principe.

7/-Taux d'intérêt: 4 %

8/-Autres considérations

a) En cas de non occupation de l'habitation familiale par le bénéficiaire du crédit à titre résidentiel, le taux d'intérêt ne sera pas modifié mais les loyers de l'immeuble devront être intégralement versés à la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie à titre de remboursement anticipé du crédit.

b) un crédit résidentiel pourra être affecté au remboursement d'une dette hypothécaire contractée pour la construction d'une habitation familiale.

c) l'intervention de la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie favorisera exclusivement la première et unique habitation familiale de l'emprunteur, l'importance de cette dernière étant limitée au besoins réels.

d) il ne doit pas être perdu de vue que les crédits pour le Colonat Résidentiel, ont pour but d'encourager les agents, qui le désirent, à s'installer définitivement au Congo ou au Ruanda-Urundi pour y jouir de leur retraite.-

x x
 x

Je vous saurais gré de vouloir bien donner connaissance de ces dispositions aux membres du personnel sous vos ordres, que la chose intéresse.

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,
LE COMMISSAIRE PROVINCIAL,
P. LEROY,

